

Moselle

L'Eurodépartement

03 JUL. 2020

MAIRIE DE VOLMERANGE-LES-MINES

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

DIRECTION DE LA SOLIDARITE/DIRECTION DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE L'INSERTION

CONVENTION D.E.F.I. N° 2020 -

RELATIVE AU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTE

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

ET

LA COMMUNE / LE CCAS DE VOLMERANGE-LES-MINES

Vu

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Les articles L.263-15 et L.263-16 du Code de l'action sociale et des familles,

La décision de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 22 décembre 2004,

La convention D.E.F.I. n° 2005-94 en date du 19 avril 2005 modifiée,

La décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 10 février 2020.

Entre :

Le Département, représenté par M. Patrick WEITEN, son Président, assurant la présidence du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en difficulté,

d'une part,

et

La Commune / le CCAS de VOLMERANGE-LES-MINES,
Représenté(e) par son Maire / son Président,
dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes en difficulté de la Moselle créé par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a pour objet d'accorder des aides aux jeunes de 18 à 25 ans, français ou étrangers en situation de séjour régulier en France, qui connaissent des difficultés d'insertion sociale ou professionnelle. Elles sont destinées à favoriser une démarche d'insertion. Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée.

Les aides sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé. Les Communes peuvent contribuer au financement de ce fonds. Leur participation est versée au Département.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la participation allouée par la Commune / le CCAS au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes de la Moselle, conformément à l'article L.263-3 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : Objectifs

Les aides accordées auront pour objectif de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté sous la forme :

- a. de secours temporaires pour faire face à des besoins urgents,
- b. d'une aide financière pour aider à la réalisation du projet d'insertion,
- c. d'actions d'accompagnement du jeune dans sa démarche ou son projet d'insertion.

ARTICLE 3 : Montant de la participation de la Commune / du CCAS

La participation financière de la Commune / du CCAS est de €
au titre de l'année 2020.

Elle sera affectée au Comité Local d'Attribution de Thionville afin d'abonder la dotation de ce comité pour l'attribution des aides prévues à l'article 2.

A réception du titre de recette émis par le Département, la Commune / le CCAS versera sa contribution sur le compte suivant :

Titulaire du compte :	Paierie Départementale de la Moselle 34, avenue André Malraux – B.P. 11024 57036 METZ CEDEX 1
Domiciliation bancaire :	Banque de France
Code de l'établissement :	30001
Code guichet :	00529
Numéro de compte :	C 575 000 0000
Clé RIB :	40
Code IBAN :	FR27 3000 1005 29C5 7500 0000 040
Code BIC :	BDFEFRPPCCT

ARTICLE 4 : Contrôle de l'activité

Le Département transmettra à la Commune / au CCAS, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la participation a été attribuée, des tableaux financiers et un bilan de l'activité.

Si pour une raison quelconque, la participation n'était pas affectée à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Commune / le CCAS se réserve le droit de demander le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite participation pourra également être demandé par la Commune / le CCAS en cas de cessation en cours d'exercice de tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

ARTICLE 6 : Résiliation

Si pour une cause quelconque, résultant du fait du Département, la présente convention n'est pas appliquée, la Commune / le CCAS se réserve la possibilité de la dénoncer sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de la participation qui seraient encore dus.

ARTICLE 7 : Litige

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

Fait en deux exemplaires originaux.

METZ, le
(date de signature du représentant du
Département)

Le contractant :

Le Maire de la commune de
Le Président du CCAS de

Le Président du Département

